

## ARRÊTÉ CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN

La Maire de LARGNY-SUR-AUTOMNE,

- Vu les articles L.1123-1, et L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que le bien ci-dessous satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L 1123-1, 2°, « *sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.* »

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le bien sis à LARGNY-SUR-AUTOMNE (Aisne), cadastré :

- section **A** numéro **133** pour une contenance de 3 ares 50 centiares, soit **350 m<sup>2</sup>**.

sont susceptibles d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître.

#### **Article 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage de la part du maire,

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- au tiers s'étant acquitté des taxes foncières au cours des trois dernières années.

Il sera notifié au Représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 3**

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

#### **Article 4**

La Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGNY-SUR-AUTOMNE le 23/09/2024

La Maire



Meritxell LEFRANC-CARBONNEL